



REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE GRAVETTE

Approuvé par le Conseil portuaire le 9 décembre 2013

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES

Le Port de Gravette est un port Communal, concédé à la Commune de la Plaine sur Mer qui en assure la gestion, la Commune est donc l'Autorité Portuaire. Le Port de Gravette accueille des bateaux de pêche professionnelle et des bateaux de plaisance.

ARTICLE 2 : EMLACEMENT

Les emplacements sont affectés aux bateaux suivant leur taille et leur tirant d'eau.

ARTICLE 3 : GESTION DES MOUILLAGES

L'utilisation des mouillages du Port doit se faire avec l'autorisation de la capitainerie. Le locataire doit se conformer aux instructions émises par l'autorité portuaire et ce dans une parfaite harmonie.

Le personnel chargé de la police du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau ne cause pas de dommages aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni de gênes dans l'exploitation du port.

Le personnel chargé de la police du port est qualifié pour faire effectuer au besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais du propriétaire (Main d'œuvre et Fourniture) et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit dérogée. Dans le cas où le propriétaire ne peut être informé d'une manœuvre urgente, le fait et la nature de l'intervention lui seront signalés dans les 24 heures.

ARTICLE 4 : INDISPONIBILITE DU PLAN D'EAU OU DES SERVICES

Le plan d'eau peut être totalement ou partiellement indisponible pour raisons diverses (dragage, renflouement d'un navire, recherche de corps mort ensouillé, travaux sur les enrochements, etc...)

Il peut être demandé aux usagers :

- De déplacer leur bateau, dans ce cas la Capitainerie affectera provisoirement un autre mouillage
- De retirer purement et simplement le bateau du plan d'eau, la Capitainerie informera l'usager du temps d'indisponibilité.

Les pontons et passerelles peuvent être mis à terre pour maintenance ou ponctuellement interdits d'accès par l'autorité portuaire. Les usagers devront alors emprunter la cale.

Dans tous ces cas, il ne sera consenti aucun dédommagement, ni réduction de tarif, ni gratuité de service.

ARTICLE 5 : CONTRATS DE LOCATION

Les contrats sont de type « terme à échoir » c'est-à-dire qu'ils sont redevables en début de la période correspondant au contrat.

Les moyens de paiement devront toujours être impérativement au nom du titulaire (chèques ou prélèvements).

Dans tous les cas, dès lors qu'un contrat est signé, aucun remboursement ne pourra être accordé au prorata du temps passé, sauf situation d'une exceptionnelle gravité justifiée auprès de l'autorité portuaire.

A - Contrat annuel: le titulaire du contrat est redevable à réception de facture soit fin Janvier maximum.

Il existe une formule à prélèvement automatique en 3 fois (Février, Avril, Juin).

Ce contrat est reconduit tacitement, toutefois le locataire du mouillage pourra le résilier à condition de prévenir le gestionnaire du port de son intention dans un délai d'un mois avant la fin de l'année civile (soit le 30 novembre).

B – Autres contrats (saison, mois...) : le titulaire du contrat est redevable au comptant avant la mise à l'eau.

La demande de mouillage (pour un contrat haute saison) doit se faire au plus tard le 31 mars.

Copropriété : Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste de mouillage sera le porte-fort de la copropriété et à ce titre sera seul responsable vis-à-vis des autorités portuaires et des copropriétaires nommément désignés à la signature du contrat.

- En cas de renoncement à la copropriété il ne pourra pas y avoir de droit de suite pour un nouveau propriétaire ou copropriétaire.
- Le cas échéant la nouvelle copropriété devra s'inscrire sur la liste d'attente

Rupture anticipée du contrat du fait de l'autorité portuaire :

L'autorité portuaire se réserve la possibilité de rompre de plein droit le contrat en cas de :

- non-paiement du contrat à l'échéance et après relance de l'autorité portuaire
- non-respect du présent règlement de manière flagrante et répétée
- comportement non compatible avec la destination des lieux,

L'usager sera prévenu par lettre recommandée avec accusé-réception :

- Le bateau devra être retiré du port au plus tard 30 jours après réception du courrier. A défaut l'autorité portuaire se substituera au propriétaire et à ses frais (sortie de l'eau et parage).
- Aucun recours ne sera pris en considération.
- Aucune demande de remboursement au prorata temporis ne sera prise en compte.

ARTICLE 6 : SOUS LOCATION

Aucun emplacement ne peut être prêté ou sous-loué par son locataire. Tout plaisancier ayant l'intention de laisser son mouillage vacant (pour des raisons diverses) plus de trois jours, doit en informer la capitainerie en indiquant la durée probable de son absence. Le port est en mesure de relouer le mouillage de la personne concernée sans que celle-ci ne perçoive le bénéfice de la location (visiteurs ou autres).

Toutefois, il est toléré, pour les **professionnels du nautisme**, dûment autorisés, de mettre à disposition leur mouillage pour leurs clients et ceci à **titre gracieux**. Cette disposition ne pourra dépasser 1 mois dans l'année pour un bateau donné.

Dans ce cas il y aura lieu d'établir, obligatoirement, une convention d'occupation suivant le modèle « contrat portuaire » entre la capitainerie et le locataire, en second rang, du mouillage.



L'occupant du mouillage devra signer une attestation sur l'honneur comme quoi il bénéficie d'un service gratuit de la part du professionnel.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES BATEAUX

Les usagers des mouillages sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du Port
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses accès
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- Dommages résultant d'une pollution de tout type.
- Responsabilité civile

L'utilisateur en fera son affaire avec la compagnie de son choix et devra présenter un justificatif lors de son inscription, puis chaque année en cas de renouvellement tacite.

Il est précisé que la responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être engagée au plan civil, solidairement avec celle des usagers du port.

De plus, l'autorité portuaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols et dégradations commis dans l'enceinte du port (plan d'eau, terre-plein, locaux).

Article N° 8 : LES SERVICES PORTUAIRES

Les usagers dont le bateau est autorisé à stationner dans le port bénéficient des services suivants :

- La mise à disposition d'un amarrage,
 - o soit en évitage, équipé de chaîne mère, chaîne fille et d'une bouée numérotée, la méthode d'amarrage est affichée à la capitainerie et devra être respectée par l'utilisateur.
 - o soit en embossage, équipé d'une chaîne coté enrochement et d'une chaîne mère, chaîne fille et d'une bouée numérotée dans ce cas le cordage textile (bosse) et les manilles sont à la charge de l'utilisateur.
- La fourniture d'eau douce et d'électricité (comprise dans le montant de la taxe d'amarrage) ne doit pas inciter au gaspillage. Pour la fourniture d'électricité il est nécessaire d'utiliser une prise européenne pour se raccorder sur les bornes de quai.
- Des sanitaires sont à disposition dans le bâtiment de la capitainerie.
- La surveillance des installations portuaires et du plan d'eau, pendant les heures d'ouverture de la capitainerie. En aucune façon ce n'est une visite individuelle du bateau.

Dans le cas d'une observation d'un défaut d'amarrage ou de tout autre désordre, le propriétaire du bateau ou son représentant sera aussitôt averti par les services du port.

Article N° 9 : PROPRETÉ

Il est recommandé de veiller avec la plus grande attention à la propreté dans l'ensemble de l'enceinte portuaire et notamment dans les locaux sanitaires.

Le **TRI SELECTIF** est obligatoire, les moyens nécessaires sont en place pour assurer la collecte des déchets :

- | | |
|--|-----------------------------|
| - les ordures ménagères, préalablement mises en sac. | couvercle vert ou noir |
| - Les emballages, cartons, bouteilles en plastiques | couvercle jaune |
| - Les verres | couvercle vert avec orifice |
| - les huiles de vidanges. | récepteur spécifique |

Un collecteur d'huile (en haut de cale) ainsi que les poubelles (capitainerie côté ouest) sont à la disposition des utilisateurs.

Tous les autres déchets nocifs ou dangereux à l'exclusion des fusées de détresse (acide, décapant, peinture, batteries) et autres déchets spécifiques (câbles, élingues, filets...) **doivent être déposés en déchèterie** par ceux qui les génèrent.

En outre, il est défendu d'allumer des feux sur les quais, terre-pleins et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 : AMARRAGE DES BATEAUX

Les mouillages devront être utilisés tels qu'ils ont été installés et ne peuvent être modifiés par l'utilisateur. En cas d'avaries subies sur les chaînes ou les bouées, prévenir aussitôt le responsable du Port.

Le propriétaire du bateau doit réaliser son amarrage d'une manière bien précise avec un matériel adapté : schéma d'amarrage disponible à la capitainerie (chaîne de sécurité obligatoire...) **et doit en assurer la surveillance.**

Toutes autres prestations, liées à l'amarrage de bateaux, donneront lieu à facturation (ex : manille non sécurisée ou autre... donnant lieu à un largage du navire).

Pendant les sorties en mer, ces amarres pourront demeurer sur les bouées à la condition expresse que leur longueur n'excède pas 2m50. Il est indispensable de disposer sur chaque bord du navire, de défenses pour amortir les contacts éventuels (les pneus sont formellement interdits).

Afin que tous les bateaux se comportent d'une manière quasi identique pendant leurs mouvements au mouillage (ressac, courant, vent...) il est indispensable qu'ils soient amarrés court sur les bouées (environ un mètre entre l'anneau et le chaumard d'étrave). En tout état de cause, l'autorité portuaire, ne saurait être tenue responsable de toute avarie résultant de cet amarrage.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est interdit de :

- pratiquer toute forme de pêche à partir des ouvrages du port (digue de protection du port, cale, quai) ainsi que le ramassage des coquillages,
- jeter des pierres, décombres, ordures, liquide insalubres, huiles de vidange, carburants ou matières polluantes dans l'enceinte du port (plan d'eau, terre-plein, cale, locaux....)
- pratiquer des activités nautiques dans l'enceinte portuaire (jet ski, voile, natation...)
 - o les voiliers doivent sortir ou entrer au moteur dans l'enceinte du port, les voiliers sans moteur le feront soit à la pagaie soit à la godille.
 - o les jets skis ou engin similaires doivent respecter impérativement la vitesse imposée (3 nœuds) et naviguer dans le chenal.
- mouiller des ancres, des corps morts, des engins de pêche à l'intérieur du plan d'eau (dans les limites administratives du port)
- de prêter son badge,
- de permettre l'entrée de plusieurs véhicules (en convoi) avec son badge

Tout contrevenant s'expose à la neutralisation de son badge d'accès, voire à la rupture du contrat et l'exclusion du port en cas de récidive.

**ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET FUITE DE CARBURANT****A- Lutte contre l'incendie**

Chaque propriétaire de bateau doit avoir à bord les moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les équipages présents doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tel : 112).

La lutte contre l'incendie est assurée par les sapeurs-pompiers, suivant les instructions données par leur commandant. En attendant leurs interventions, le Maître de port ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations et pour requérir l'aide de l'équipage du bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré, afin d'isoler et d'éloigner ce bateau.

B- Fuite de carburant

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port et en particulier sur les quais, ponton et sur le plan d'eau, l'usager devra immédiatement avertir la capitainerie du port et faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Toute embarcation stationnant sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ou le lieu de stockage pour les annexes, devra porter lisiblement son nom et son numéro d'immatriculation.

Nota : Les inscriptions sur les bateaux et les annexes devront être conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer**)

ARTICLE 14 : MAINTENANCE DES BATEAUX

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de flottabilité et de sécurité. Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure, **avec l'accord explicite du Maire**, le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau par tout moyen décidé par l'autorité portuaire, aux frais et risques du propriétaire, sans remise en cause de la contravention susceptible d'être dressée à son encontre.

ARTICLE 15 : MANŒUVRES DANS LE PORT

Les manœuvres dans le port doivent être exécutées à allure très modérée (3 nœuds) et 5 nœuds dans la bande des 300 mètres à l'entrée du port.

Emprunter exclusivement les couloirs de circulation et ne pas « slalomer » entre les bateaux au mouillage.

Il est interdit de manœuvrer à la voile, sauf en cas de force majeure.

Les usagers sont seuls responsables de l'utilisation des annexes, à terre comme sur l'eau. L'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des accidents causés par les utilisateurs (absence de gilet de sauvetage, surcharge,...) ou par d'autres usagers ne respectant pas les consignes de sécurité (ex : vitesse excessive sur le plan d'eau). Par contre l'autorité portuaire se réserve le droit de poursuivre ou de verbaliser les usagers ayant commis une infraction.

ARTICLE 16 : ACCOSTAGE DES BATEAUX**a) Quai, cale, pontons**

Le stationnement prolongé des bateaux avec ou sans remorque est interdit sur la cale.

L'accostage le long du quai et aux pontons est limité à la durée nécessaire au débarquement des passagers, du matériel ou des produits de la pêche, sauf en cas de réparation et après autorisation du responsable du port. Il est interdit de s'amarrer aux échelles, des anneaux étant prévus à cet effet.

Seul le canot de service de la Capitainerie est autorisé à rester amarré au ponton.

La durée du stationnement sous la grue est soumise à l'approbation de la capitainerie.

Interdiction de stationner tout véhicule ou bateau dans la zone de manœuvre de la grue (à terre et à quai).

b) Plage en fond de port

L'échouage des bateaux est autorisé sous conditions

- L'échouage pour réparation est autorisé pour une durée limitée à 24 heures.
- La mise au sec sur la plage ne peut dépasser une marée, pour un séjour plus long, l'usager doit obtenir l'accord de la capitainerie.

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT DES VEHICULES ET REMORQUES

Le stationnement des véhicules et remorques est interdit sur la cale et particulièrement dans la zone d'évitage des convois roulants, ainsi que sur la voie d'accès principale entre l'entrée du port et la cale de mise à l'eau.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque à bateau dans la zone de manœuvre de la grue est strictement interdit.

Il est impératif de respecter les zones de stationnement signalées par des panneaux (zones pêche, mytiliculture et plaisanciers).

En cas d'infraction une contravention est dressée par les autorités investies du pouvoir de police.

L'usage de la cale de mise à l'eau et des pontons est limité au temps nécessaire aux opérations de mise à terre ou de mise à l'eau, chargement et déchargement des navires.

Le carénage sur la cale est strictement interdit.

Le stationnement des bateaux sur le terre-plein est exclusivement réservé aux opérations d'entretien et limité à trois semaines, **sauf dérogation exceptionnelle** accordée par la capitainerie.

Le nettoyage de la zone occupée pour les opérations d'entretien est à la charge de l'utilisateur et devra intervenir dès la fin des travaux.

ARTICLE 18 : COHABITATION PÊCHE PLAISANCE

Les professionnels et les plaisanciers ne doivent pas se gêner mutuellement. Il est demandé à chacun d'agir afin d'éviter les conflits d'usage.

- La priorité de manœuvre sur la cale est donnée aux mytiliculteurs lors des manœuvres de mise à l'eau ou de sortie des barges, dans les conditions d'exercice normal de leurs activités.



ARTICLE 19 : PARKING POUR VÉHICULE

Le stationnement sur le terre-plein est réservé « **exclusivement** » aux utilisateurs du port

- locataire d'un mouillage ou détenteur d'un contrat d'accès à la cale de mise à l'eau

En cas d'affluence ponctuelle de véhicules avec remorques, le personnel du port se réserve la faculté de limiter le nombre de ce type d'attelage et de les faire stationner en dehors de l'enceinte portuaire.

La vitesse de circulation routière sur le domaine portuaire est limitée à 20 km/h, comme le rappelle le panneau disposé à l'entrée du port.

ARTICLE 20 : BATEAU EN ESCALE

Tout propriétaire de bateau, dès son arrivée dans le port, doit :

- Remplir une demande d'attribution de mouillage, à retirer à la capitainerie.
- En cas d'acceptation régler immédiatement le montant des taxes correspondant à la durée du séjour.
- Le poste d'amarrage sera attribué par la capitainerie.

ARTICLE 21 : BATEAU ÉCHOUÉ OU COULÉ

Lorsqu'un bateau s'est échoué ou a coulé dans le port, ou dans la passe de navigation, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les plus brefs délais sur injonction de l'autorité portuaire.

Suivant les circonstances du sinistre, il peut être fait appel, à **titre exceptionnel**, au personnel portuaire pour des tâches compatibles aux équipements disponibles : grue, chaland et ceci en fonction des conditions climatiques du moment. **En aucun cas le gestionnaire du port ne se substituera à des entreprises spécialisées et ne pourra être tenue responsable d'éventuel dommage dû à son intervention.**

ARTICLE 22 : GRUTAGE

Demande grutage par un propriétaire ou le commanditaire d'un bateau :

« Un bon de manutention doit être signé en vertu duquel le port devient responsable de la manœuvre. » Le propriétaire ou le commanditaire doit indiquer ses recommandations, à savoir par exemple : l'endroit de départ de la ligne d'arbre, sortie du sondeur ou autre afin de pouvoir juger du positionnement des sangles de levage.

ARTICLE 23 : MÂTAGE / DEMÂTAGE

La capitainerie sera en mesure de refuser ces opérations, dans la mesure où la potence du port ne permet pas de réaliser ce travail en toute sécurité compte tenu de la hauteur du mat (bateau posé à marée basse)

Dans le cas où le propriétaire, ou le commanditaire du bateau se retrouve seul face à cette situation, il est possible à la demande de ce dernier et **sous sa responsabilité**, qu'un agent portuaire puisse intervenir sur la base tarifaire d'une manutention au temps passé, sans engager la responsabilité du port.

ARTICLE 24 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Des poursuites seront engagées par le Receveur municipal en cas de non-paiement des taxes et redevances dues au port. En cas de non règlement, l'accueil d'un bateau sur le plan d'eau sera refusé.

ARTICLE 25 : VENTE D'UN BATEAU

La vente d'un bateau bénéficiant d'une place d'amarrage dans le port :

- ne peut entraîner le transfert du droit de mouillage à l'acheteur.
- ne peut entraîner de remboursement au prorata temporis d'occupation.

ARTICLE 26 : RECLAMATIONS

Un registre de réclamation et de suggestions est à la disposition des utilisateurs du port, au bureau de la capitainerie.

ARTICLE 27 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Les usagers du Port sont tenus de se conformer au présent règlement. Les infractions seront constatées et poursuivies dans le respect des prescriptions imposées par le Code des Ports Maritimes (article L.321-1 à L.321-5).

Vu, le Maire,
Michel BAHUAUD